

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le **26 MAR. 2019**

Plan de classement :
Affaire suivie par : C.CORDIER
Téléphone : (+687) 26.53.00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

190 006 1 1

Objet : Publication d'un arrêté et modification du tableau des codes exonération dans SYDONIA.

Réf : Arrêté n° 2019-557/GNC du 12 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation.

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (J.O.N.C n° 9701 du 12 mars 2019) de l'arrêté visé en référence.

I – Les nouveautés réglementaires

L'arrêté n° 2019-557/GNC vient modifier les modalités d'exonération de TGC à l'importation.

Ainsi, il est prévu l'extension de l'exonération de TGC aux importations réalisées par les fournisseurs.

Ce régime fiscal privilégié, prévu par l'article Lp494-6.19 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, était initialement accordé exclusivement dans le cadre des importations réalisées directement par l'autorité organisatrice de service public de transport de voyageurs.

De même, pour les entreprises relevant de l'article 3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le champ de l'exonération de TGC qui leur était exclusivement accordée au titre de l'article Lp494-6.2 de ce même code, a été étendu à leurs fournisseurs à l'importation.

Le bénéfice de cette exonération dite « déléguée » est soumis à la production, lors du dédouanement, de justificatifs précisés par l'arrêté.

II – Dans SYDONIA

Dans le cadre des transpositions de ces nouvelles dispositions dans l’outil SYDONIA, les codes exonérations 147, 148, 149 et 150 sont supprimés.

Désormais, en fonction du secteur et du bénéficiaire éligible, il convient d’utiliser les codes suivants :

Codes exo	Secteurs/bénéficiaires	Produits éligibles	Justificatifs à produire
140	Mines et métallurgie : usines en construction.	Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires en phase de construction.	Pour la TGC : - <u>si importation par fournisseur</u> : nouveau modèle d’attestation en annexe II de l’arrêté n° 2018-2323/GNC + bon de commande ou contrat.
141	Mines et métallurgie : usines en production.	Annexe 2 délibération n° 353 du 07/09/2018.	
144	Mines et métallurgie : extension d’activité métallurgique.	Tous matériels, matériaux et consommables nécessaires à l’extension de l’activité métallurgique.	- <u>si importation par bénéficiaire</u> : certificat d’assujettissement
146	Mines et métallurgie : activités de transformation.	Annexe 3 délibération n° 353 du 07/09/2018.	Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d’un régime fiscal privilégié à l’importation (annexe 1 de l’arrêté n° 2018-2613).
190	Matériels nécessaires à l’exploitation des réseaux de transport public de voyageurs par l’autorité organisatrice du service public de transport de voyageurs.	Art. 2 bis arrêté n°2018-2927 du 04/12/2018.	Pour la TGC : nouveau modèle d’attestation en annexe II de l’arrêté n° 2018-2323/GNC Pour les autres taxes : attestation à produire par le bénéficiaire d’un régime fiscal privilégié à l’importation (annexe 1 de l’arrêté n° 2018-2613).

Ces informations sont reprises dans le tableau des codes exonératoires régulièrement mis à jour et accessible sur le site internet de la douane.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher du PAE, par le biais de l’adresse fonctionnelle dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Pour toute difficulté technique, merci de bien vouloir adresser, exclusivement par courriel vos demandes à l’adresse sydonia@offratel.nc

Le directeur régional,

Denis GILIGNY
Pour le directeur régional et par délégation

son adjointe

Sonia LECOMTE